

SANTÉ

PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau de l'exercice, de la déontologie
et du développement professionnel continu

Circulaire DGOS/RH2 n° 2012-121 du 15 mars 2012 abrogeant la circulaire DHOS/P2 n° 2007-201 du 15 mai 2007 relative à la mise en extinction du dispositif d'autorisations de recrutement en qualité d'infirmier de médecins titulaires d'un diplôme extracommunautaire de docteur en médecine par des établissements de santé, publics et privés, et précisant les dispositions applicables aux chirurgiens-dentistes, sages-femmes et infirmiers titulaires de diplômes extracommunautaires

NOR : *ETSH1207921C*

Validée par le CNP le 9 mars 2012 – Visa CNP 2012-67.

Date d'application : 7 mai 2012.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application.

Résumé : extinction du dispositif permettant aux médecins, sages-femmes et infirmiers titulaires de diplômes hors Union européenne d'obtenir une autorisation d'exercer en qualité d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture.

Mots clés : médecin titulaire d'un diplôme Union européenne de docteur en médecine – infirmier – sage-femme – aide-soignant – auxiliaire de puériculture.

Texte de référence : code de la santé publique.

Texte abrogé : circulaire DHOS/P2 n° 2007-201 du 15 mai 2007 relative à la mise en extinction du dispositif d'autorisations de recrutement en qualité d'infirmier de médecins titulaires d'un diplôme extracommunautaire de docteur en médecine par des établissements de santé, publics et privés, et précisant les dispositions applicables aux chirurgiens-dentistes, sages-femmes et infirmiers titulaires de diplômes extracommunautaires.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour exécution).

À l'occasion d'un contentieux, le Conseil d'État a considéré que la circulaire du 15 mai 2007 édictait des dispositions qui relevaient du champ législatif et réglementaire.

Je rappelle que la circulaire DHOS/P2 n° 2007-201 du 15 mai 2007 permet aux personnes de nationalité française ou communautaire, aux conjoints de ressortissants français ou communautaires et aux réfugiés politiques :

- d'être autorisés à exercer en qualité d'aide-soignant si elles sont titulaires d'un diplôme étranger de docteur en médecine ou d'un diplôme étranger permettant l'exercice de la profession d'infirmier délivré par un État ne faisant partie ni de l'Union européenne (UE) ni de l'Espace économique européen (EEE) ;
- d'être autorisés à exercer les fonctions d'auxiliaire de puériculture ou d'aide-soignant si elles sont titulaires d'un diplôme permettant l'exercice de la profession de sage-femme délivré par un État ne faisant partie ni de l'UE ni de l'EEE. Les personnes autorisées à exercer la profession d'aide-soignant peuvent exercer uniquement au sein d'une maternité ou d'un service de pédiatrie.

Par conséquent, la circulaire DHOS/P2 n° 2007-201 du 15 mai 2007 est abrogée à compter du 7 mai 2012.

Dès lors, il convient d'instruire l'ensemble des demandes déposées avant cette date dans un délai de deux mois suivant cette abrogation, soit au plus tard le 7 juillet 2012. Les procédures de contrôle des connaissances et de maîtrise de la langue française que vous avez éventuellement mises en place doivent être maintenues et appliquées dans les mêmes conditions jusqu'à l'extinction du dispositif.

Je vous rappelle qu'il convient d'informer les professionnels sollicitant de telles autorisations qu'ils peuvent obtenir le diplôme d'État d'aide-soignant ou le diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture après avoir suivi la formation conduisant à l'un de ces diplômes ou par la voie de la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Enfin, je vous précise que les autorisations délivrées antérieurement demeurent valables.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint à la directrice générale de l'offre de soins,
F. FAUCON